# DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

CB/AC

n° 13155

autorisant M. Michel JAMAIN et Melle Valérie DELANIS, à exploiter à BRAYE-SUR-MAULNE, au lieu-dit "Bileborde", un dépôt de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage

ARRÊTÉ

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976,
- VU la demande présentée le 27 Mai 1989 par M. Michel JAMAIN et Melle Valérie DELANIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un stockage de carcasses de véhicules hors d'usage et un dépôt de métaux ferreux et non ferreux à BRAYE-SUR-MAULNE, au lieu-dit "Bileborde"
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU l'avis du conseil municipal de BRAYE-SUR-MAULNE du 18 Octobre 1989,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 12 Décembre 1989,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 25 Janvier 1990,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

Article ler - Melle Valérie DELANIS et M. Michel JAMAIN demeurant à BRAYE-SUR-MAULNE, lieu-dit "Bileborde" sont autorisés à exercer au même endroit l'activité suivante relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et de résidus métalliques : activités relevant de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à autorisation.

Le stockage de liquides inflammables n'est pas classable.

. . .

Article 2 - L'installation sera située et installée conformément au plan joint au présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet d'Indre & Loire.

<u>Article 3 -</u> L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article ler de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

<u>Article 4 -</u> Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers préentés par les installations classées de l'établissement.

# I - PRESCRIPTIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### I - 1. EMPLACEMENTS

- I 1. Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour les dépôts de pièces ou objets divers susceptibles de polluer gravement les eaux.
- I 1. 2. Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt ou la préparation
  - a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
  - b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

## I - 2. AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

- I -2. 1. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m. et d'une haie d'arbres à feuilles persistantes d'une hauteur minimale équivalente pour masquer le dépôt.
- I -2. 2.En l'absence de gardiennage, le portail sera fermé à clef en dehors des heures d'exploitation et une surveillance sera assurée.
- I 2. 3. A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

I - 2. 4. Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

I - 2. 5. Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles I-1.1. et I-1.2. sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

L'électrolyte des batteries sera stocké dans des réservoirs appropriés en cuvette de rétention étanche indépendante des stockages d'hydrocarbures.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc ... récupérés.

Les cuvettes de rétention seront d'un volume au moins égal au volume des conteneurs installés.

- I 2. 6. Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.
- I 2. 7. Les aires de stockage seront nettement délimitées par rapport aux zones privatives.
- I 2. 8. L'entrée du dépôt sera adaptée de façon à permettre le stationnement des véhicules ne gênant pas la circulation sur le chemin communal d'accès.

# I - 3. PREVENTION DES NUISANCES

#### I - 3. 1. Bruit

Le chantier sera inactif et fermé au public entre 20 h. et 7 h.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit pendant les périodes de fonctionnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes aux niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacements des mesures	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriétés voisines	Zone rurale comportant un hameau	60	55	50

Les mesures seront faites conformément à la norme NF S 31010

L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité ou d'alerte.

# I - 3. 2. Pollution des eaux

Le rejet des eaux issues de l'entreprise satisfera aux règles prévues par l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement pollués et ceux provenant des emplacements spéciaux prévus aux articles I - 1. 1. et I - 1. 2. seront collectées.

Un stockage de terre sera prévu en limite de propriété à proximité immédiate du fossé afin de faire barrage à d'éventuels écoulements d'eau polluée accidentellement provenant de l'installation.

Ces eaux polluées seront enlevées par une entreprise spécialisée en vue d'y être traitées.

L'exploitant conservera tout document justifiant l'enlèvement et l'élimination des déchets liquides de l'entreprise pendant une durée de 1 an.

# I - 3. 3. Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières; en particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

## I - 3. 4. *Incendie*

Afin de limiter le risque de propagation d'un incendie, les stockages seront normalement disposés côte à côte. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles, ceux-ci pourront atteindre une hauteur maximum de 2,5 m.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m3.

Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 4 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 4 m. sera prévue vers chaque dépôt.

Dans le cas où il y a découpage au chalumeau, les objets devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles I-1. 1. et I-1. 2. et de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- . de découpage,
- . prévues aux articles I 1. 1. et I 1. 2.
- réservées aux dépôts de liquides inflammables

Cette interdiction, précisée dans le règlement de chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

## I - 3. 5. Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, des munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins et matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants:

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excèdera pas une tonne)
- Service des munitions des armées (terre, air, marine)
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés au domicile des exploitants.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

#### I - 3. 6. Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

## I - 3. 7. Déchets

Les déchets et résidus de produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avosinantes et l'environnement;

Les déchets seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

# I. 4. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau, de bacs à sable et d'extincteurs mobiles homologués en nombre suffisant. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif. En tout état de cause, les moyens de lutte contre l'incendie seront étudiés et mis en place en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

## I - 5. <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des huiles et des produits dangereux divers, pendant une durée d'un an.

Il conservera tout justificatif sur la nature et les quantités des produits éliminés.

Aucun dépassement de la capacité de stockage du dépôt ne devra permettre un encombremet des voies communales et de la voirie interne de l'entreprise. Article 5 - La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 7 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, réglements d'hygiène, etc...

<u>Article 8</u> - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 5 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

Le pétitionnaire devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 10 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de BRAYE-SUR-MAULNE.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le Département.

Article 11 - Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de BRAYE-SUR-MAULNE et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

POUR AMPLIATION

Le Directeur,

R. CAMBOU

Fait à TOURS, le 0 9 FEV. 1990

Pour le Prédict set par déségation,

Le Secrétaire Général.

Héric du GRANDLAUNAY